



Rapport de visite
Service de douane judiciaire de Lille
17 septembre 2009

Contrôleurs

*Jean Marie Delarue, chef de mission,
Jean-Marc Chauvet.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Contrôleur général et un contrôleur ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du service de douane judiciaire de Lille, le 17 septembre 2009.

Un contact téléphonique a été établi au début de la visite avec le cabinet du préfet de la région Nord Pas-de-Calais.

Le rapport comportant les observations factuelles a été communiqué au responsable de l'unité locale de Lille du service national de douane judiciaire le 30 octobre 2009. En réponse, un courrier du sous-directeur délégué aux missions judiciaires de la douane (Direction générale des douanes et droits indirects) a été adressé au contrôleur général le 2 décembre 2009.

Le présent rapport a pris en compte certaines de ses observations.

1 - Conditions de la visite

Les contrôleurs sont arrivés au siège du service de douane judiciaire le 17 septembre 2009, à 11 h 45. La visite s'est terminée à 15 h 15.

Dès leur arrivée et après s'être présentés à l'accueil, les contrôleurs ont été reçus par M. René Puech, agent du service national de douane judiciaire, responsable de l'unité de Lille. Ce dernier leur a présenté l'organisation du service. Il est resté parfaitement disponible pendant toute la durée du contrôle.

La qualité de son accueil est à souligner.

2 – Présentation générale du service

2.1 Les locaux

L'unité de douane judiciaire de Lille est implantée non loin du centre ville dans des locaux qui sont loués depuis 2003 à un propriétaire privé. Ils sont dans un excellent état.

Ils se composent du bureau du chef d'unité, de celui du secrétariat qui assure également l'accueil, de quatre bureaux permettant d'accueillir chacun quatre fonctionnaires, d'une salle de conférence qui sert également pour les auditions, d'une salle d'audition, d'un local social où les personnels prennent leur repas, de deux cellules de garde à vue, d'un local pour les entretiens avec les avocats et d'une salle réservée au stockage des armes et de diverses fournitures. L'ensemble est au premier étage.

2.2 Les effectifs

L'unité de douane judiciaire de Lille est une composante du service national de douane judiciaire, service à compétence nationale, rattaché directement au directeur général des douanes et droits indirects. Ce service est dirigé par un magistrat. Son siège est situé à Vincennes (94) et il comprend sept unités locales dont celle de Lille.

L'unité de Lille est dirigée par un inspecteur principal. Outre son adjoint, elle est constituée de deux chefs de groupe et treize fonctionnaires, inspecteurs ou contrôleurs, tous officiers de douane judiciaire (ODJ).

L'unité est organisée en deux équipes. L'une est maintenue au siège ; l'autre est mobile et se rend, à la demande de l'autorité judiciaire, sur les lieux où des infractions ont été commises. Cette dernière, qui effectue des gardes à vue dans des locaux extérieurs (douane, commissariat, gendarmerie), se transporte avec un registre de garde à vue.

Comme il est précisé par la réponse du sous-directeur, les ODJ de chaque groupe peuvent ainsi en fonction des nécessités de l'enquête se transporter dans les locaux extérieurs pour y effectuer des placements en garde à vue.

En outre, trois fonctionnaires appartenant aux deux équipes effectuent une semaine d'astreinte, week-end compris. Cette astreinte revient environ une fois par mois, sauf pendant les périodes de congés où le rythme est plus fréquent. Elle donne lieu à une récupération de deux jours, prise en principe dans le mois qui suit.

2.3 La compétence

Si les agents des douanes ont tous une compétence nationale, le ressort d'intervention des agents de l'unité de Lille reste plus spécifiquement les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Ils interviennent uniquement sur mandat d'un magistrat du Parquet¹, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, ou d'un magistrat d'instruction, par le biais d'une commission rogatoire. Est saisi par ces magistrats à cet effet le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane, responsable national de la Douane judiciaire. Ce dernier, à son tour, pour chaque affaire, nomme un directeur d'enquête. Le directeur d'enquête, qui assure la coordination et direction de l'enquête, désigne, quant à lui, un ODJ responsable de la garde à vue.

Les principales infractions traitées par le service de douane judiciaire sont de trois ordres :

- la contrebande de marchandises fortement taxées (cigarettes),
- la circulation irrégulière de marchandises fortement taxées,
- la détention irrégulière de marchandises prohibées (contrefaçon, armes).

Ils sont également appelés à intervenir en même temps que la police judiciaire dans les affaires portant sur le trafic de stupéfiants.

En 2008, le service de Lille a, au titre de ces activités, placé quarante-cinq personnes en garde à vue. La même année, il a été saisi de soixante-six dossiers par le Parquet, dont trente-huit traités en flagrance. Sur les flagrances, cinq ont fait l'objet d'un traitement en co-saisine avec un autre service judiciaire (police ou gendarmerie) : ce sont des affaires de stupéfiants². Dans cette hypothèse, c'est le service co-saisi qui prend en charge la procédure. Le suivi du déroulement des gardes à vue éventuelles dépend en pratique du lieu d'exécution de la mesure.

Une éventuelle garde à vue fait l'objet d'une communication téléphonique avec le parquet, tenu informé de tout incident éventuel.

¹ Lequel peut être saisi par des services de police ou de gendarmerie, mais aussi de la douane, par exemple lors des contrôles des véhicules empruntant les différents moyens de transport vers le Royaume-Uni.

² Rappelons qu'en cas de flagrance constatée par les services de la douane, la retenue douanière opérée par ces services s'impute sur la durée de la garde à vue qui suit, y compris, bien entendu, lorsqu'elle a lieu dans les locaux de la douane judiciaire.

La plupart des personnes mises en cause dans les dossiers confiés à l'unité sont déférées au parquet dans des procédures de comparution immédiate. Autrement dit, les procédures mises en œuvre à Lille n'ont pas le caractère d'enquêtes sur des faits conduisant à des implications internationales.

3 - Les conditions de vie des personnes gardées à vue

3.1 L'arrivée en garde à vue dans l'unité de douane judiciaire de Lille

La personne dont la garde à vue est envisagée est convoquée dans les locaux de l'unité ou est conduite, après son interpellation, par des agents dans ces locaux. Il n'y a pas d'entrée particulière dédiée : le véhicule³ stationne devant l'entrée et la personne emprunte le chemin d'accès ordinaire à l'immeuble, lequel est partagé par les services de la douane avec des entreprises privées.

Un ODJ notifie les droits à la personne et une fouille par palpation est opérée. Il n'est jamais pratiqué de fouille avec mise à nu.

S'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, l'ODJ fait le nécessaire pour obtenir la collaboration d'un interprète avant la notification des droits. Si l'interprète ne peut se déplacer, il est procédé à la traduction par téléphone de la notification des droits. Le service utilise aussi les formulaires en langues étrangères du ministère de la justice.

Les affaires personnelles des personnes gardées à vue sont placées dans une boîte en carton et les numéraires dans une enveloppe cachetée. Si les sommes d'argent sont très importantes, elles sont placées dans un coffre. L'inventaire est signé lors du dépôt des affaires et lors de la fin de la garde à vue.

Lorsque les personnes sont sous traitement médicamenteux, elles le signalent et, dans une telle hypothèse, le service fait venir le médecin (via *SOS – Médecins*, dont la disponibilité est continue jour et nuit)⁴

Les ODJ alternent les temps d'audition et les temps de repos.

Les opérations de signalisation s'effectuent au commissariat central de Lille.

3.2 Les locaux d'audition

Les auditions se déroulent dans une salle. Il s'agit d'une pièce de 22 m² avec une large baie vitrée qui assure une grande luminosité. Elle n'est pas barreaudée. Au milieu de la pièce, est installée une table ordinaire. Chaque ODJ vient interroger la personne dans cette pièce en y amenant son ordinateur portable.

Dans un coin de cette pièce, une chaîne en métal d'une longueur de 20 cm est fixée au sol. Elle est destinée à attacher la personne gardée à vue avec des menottes. Le positionnement des bureaux laisse supposer que cette chaîne est très peu utilisée. Dans sa réponse, le sous-directeur indique que ce dispositif n'est effectivement pas conforme aux normes actuellement en vigueur pour les locaux du ministère de l'intérieur et dont la DGDDI souhaite désormais se rapprocher. **Conclusion 1.**

Deux autres pièces sont également utilisées comme locaux d'audition lorsque plusieurs personnes sont gardées à vue dans la même affaire. Il s'agit du bureau du responsable de

³ Le service dispose de huit véhicules, dont l'un est réformé au jour de la visite.

⁴⁴ Il n'existe aucune convention avec un établissement hospitalier.

l'unité et de la salle de conférence. Ces deux locaux sont également équipés d'une chaîne en métal d'une longueur de 20 cm. Le responsable indique que cet équipement n'est jamais utilisé dans son bureau.

3.3 Les cellules de garde à vue

L'unité comporte deux cellules de garde à vue, séparées par un couloir. Il s'agit de deux pièces identiques de 4,20 m² et d'une hauteur de 2,40 m (au plafond toutefois, deux poutres porteuses en équerre, sans modification possible, diminuent partiellement la hauteur). Sans fenêtre, elles sont dotées d'un bloc-lumière protégé qui s'allume de l'extérieur, d'une VMC et d'un bat-flanc de 1,70 m de longueur sur 0,54 m de largeur. Une chaîne en métal est fixée au bat-flanc, inutilisée selon les indications données. Elles sont fermées par une porte ordinaire avec serrure.

Un petit oculus, ouvert en cas de garde à vue, permet de voir la personne gardée à vue à partir du local social.

Au moment du contrôle, la température des cellules était de 24,3° et l'hygrométrie de 41%. Il n'y a pas de dispositif de chauffage visible.

Une couverture thermique (d'urgence) est remise au gardé à vue et jetée après chaque usage.

L'accès aux toilettes (communes au gardé à vue et aux personnels) se fait sur demande. Il est possible de boire, dans les mêmes conditions, à une fontaine à eau installée dans le couloir.

Il n'existe pas de local de douche pour les personnes gardées à vue qui peuvent toutefois être autorisés à prendre une douche dans les sanitaires du personnel.

Il en va de même pour les repas. Le responsable de l'unité a indiqué aux contrôleurs que les gardés à vue mangeaient le plus souvent dans le local social, avec le personnel, des plats cuisinés achetés dans le commerce local par l'administration et réchauffés au micro ondes. En revanche si le gardé à vue pose des difficultés (agitation), il mange dans la cellule.

3.4 Le local d'entretien avec les avocats

Il s'agit d'un box de 6,21m², d'une hauteur sous plafond de 2,10m. Ce local est séparé en deux parties par une cloison dont la moitié supérieure, en plexiglas, est percée d'un hygiaphone. Ce dispositif fait obstacle à une conversation directe. Le local est meublé d'une chaise de plastique du côté du gardé à vue, avec une chaîne à terre, de deux chaises du côté de l'avocat.

Les contrôleurs ont pu également juger que, compte tenu de la minceur des cloisons et de la porte, le local n'offrait pas les conditions de confidentialité qu'impose la loi. **Conclusion 2.**

Le tableau de la liste des avocats n'est pas affiché. Toutefois si le gardé à vue souhaite rencontrer un avocat, il est fait appel à la permanence du barreau.

4. Les registres de garde à vue

L'unité intervenant dans différents lieux, il existe trois registres de garde à vue. Le premier permet d'enregistrer les gardes à vue qui se déroulent dans l'unité. Le deuxième sert aux ODJ qui vont effectuer une garde à vue à l'extérieur, dans d'autres locaux, après un flagrant délit par exemple. Enfin le troisième appartient à l'équipe de permanence qui peut être appelée, elle aussi, à quitter les locaux de l'unité.

Le registre se présente sous la forme d'un cahier relié et toilé de couleur blanche, de dimensions 21 x 29,7. Les quatre premières pages reproduisent *in extenso* les articles 41, 63, 63-1 à 65, 77, 78-3, 154, 706-23, 706-29 et 720-1 A du code de procédure pénale et l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Sur deux pages, le registre comporte les rubriques suivantes :

- « identité de la personne en garde à vue
 1. Nom, prénom
 2. Date et lieu de naissance
 3. Domicile
- Motif de la garde à vue
- Décision de la garde à vue

Prise par
- Début de la garde à vue

| | |
|------|-------|
| Date | Heure |
|------|-------|
- Notification des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale

Durée de la garde à vue

24h éventuellement prolongée au plus de

Sur autorisation d'un Magistrat
- Avis à la famille

| | |
|-------------|---|
| Non demandé | Refusé après décision du magistrat |
| Accordé | Personne jointe |
| | Tél. Le (date) à (heure) |
- Examen médical

Non demandé

| | | | |
|-------------|-------------|---|--------|
| Demandé par | effectué le | à | heures |
|-------------|-------------|---|--------|

(six lignes identiques)
- Entretien avec un avocat

Non demandé

| | | |
|---------|--------------------|---------------|
| Demandé | Avocat contacté Me | du barreau de |
|---------|--------------------|---------------|

Le à heures

Entretien le de à heures

Lieu

- o Durée des auditions

Le de heures à heures

(neuf lignes identiques)

- o Durée des repos

Le de heures à heures

(neuf lignes identiques)

Eventuelle prolongation de garde à vue sollicitée

A heures auprès de

A été présenté au magistrat OUI NON

Décision du magistrat accordée jusqu'au à heures
refusée

Nouvelle prolongation de garde à vue sollicitée le

A heures auprès de

Décision du magistrat accordée jusqu'au à heures
Refusée

Libéré le à heures

Conduit le à heures devant

Observations

(six lignes vierges)

Signature de la personne en garde à vue

Signature de l'ODJ. »

4.1 Analyse d'un premier registre

Un contrôleur a examiné un registre affecté aux gardes à vue effectuées en dehors de l'unité. Il a comptabilisé cent gardes à vue entre le 17 février 2005 et le 29 juillet 2008, soit une moyenne de trente gardes à vue par an ce qui est relativement faible.

Afin d'approfondir le contrôle de la tenue de ces registres, il a été décidé de choisir un échantillon représentatif, en étudiant une garde à vue toutes les cinq mesures.

Il en ressort les conclusions suivantes :

- le temps de retenue avant la mise en garde à vue est souvent très long, de l'ordre d'une dizaine d'heures. La retenue la plus longue figure à la page 50 du registre : commencée le 5 février 2007 à 15 h 50, elle s'est terminée le lendemain à 9 h 30 par le prononcé de la garde à vue. Pendant ce laps de temps, la personne gardée à vue ne peut bénéficier de ses droits, prévenir sa famille, rencontrer un avocat ou se restaurer si elle n'a pas d'argent ;
- l'information de la famille se fait dans le quart d'heure qui suit la décision de mise en garde à vue, sauf interdiction du magistrat ou refus de l'intéressé. Sur les vingt-deux gardes à vue examinées, les magistrats ont interdit ce contact avec les familles dans quatre cas ;
- neuf personnes gardées à vue, soit près de la moitié ont souhaité rencontrer un avocat. Huit ont rencontré un médecin dont cinq sur leur demande et trois à la suite de la demande des fonctionnaires ;
- les prolongations de gardes à vue sont parfois demandées et sont systématiquement accordées. Dans l'échantillon retenu, seules trois gardes à vue ne font pas l'objet d'une demande de prolongation. Toutefois, la plupart du temps, la garde à vue se termine sans qu'il soit nécessaire d'utiliser cette prolongation⁵ ;
- la durée des auditions est comprise en moyenne entre deux et quatre heures. La plus longue figure en page 70 du registre : elle a duré 7 h15.

Le registre est bien tenu, les rubriques sont correctement remplies. Quelques erreurs toutefois ont été relevées : page 10, les écritures passées dans les colonnes « durée des auditions, durée des repos » ne sont pas compatibles avec l'horaire de conduite au Parquet ; page 25, les durées de repos ne sont pas indiquées ; page 60, la décision sur la prolongation de garde à vue n'est pas indiquée ; enfin page 90, l'heure de fin de la garde à vue n'est pas indiquée.

4.2 Analyse de deux autres registres

Une analyse aléatoire a été faite de deux autres registres : le premier ouvert le 17 mars 2009 jusqu'au 17 septembre 2009 (six mois) ; le second, celui de l'équipe mobile (circulant hors du service) entre le 26 septembre 2005 et le 7 février 2006. Soit au total la consignation du déroulement de vingt-deux gardes à vue.

⁵ Le responsable de l'unité estime que les gardes à vue prolongées représentent environ 10% du nombre de celles pratiquées.

Ces vingt-deux gardes à vue s'appliquent, pour autant qu'on puisse l'estimer, à seize affaires distinctes seulement, puisque, pour douze gardes à vue, deux personnes paraissent avoir été interpellés simultanément pour le même objet.

Les motifs de la garde à vue sont distribués selon quelques items naturellement spécifiques : « contrebande de marchandises fortement taxées » ; « exportation non déclarée de marchandises prohibées », « tentative d'exportation et de commercialisation de matériel de guerre », « blanchiment par conversion, fraude fiscale », « infraction à la législation des contributions indirectes », « faits de contrefaçon », « escroquerie en bande organisée, blanchiment par conversion », « contrebande de marchandises présentées sous une marque contrefaite »... bref, les infractions pour l'essentiel mentionnées au code des douanes, en particulier aux articles 417 et sq. de ce code. A noter qu'aucun motif n'a été indiqué pour cinq gardes à vue ordonnées dans le registre de l'équipe mobile.

Toutes les rubriques relatives au jour et à l'heure du début de la garde à vue, de même qu'à ceux de sa fin, sont scrupuleusement remplies. Par conséquent, la durée de la garde à vue peut être contrôlée aisément dans tous les cas. La longueur moyenne de la garde à vue est en moyenne de douze heures et une vingtaine de minutes avec des écarts d'importance, la plus courte ayant une durée de 2h15, la plus longue de 29h40. Sur vingt-deux, huit excèdent 12 heures ; quatre 24 heures (moins d'une sur cinq). Dans ces quatre derniers cas, le registre mentionne la prolongation et son terme ; la qualité du magistrat l'ayant accordé ne figure que dans deux espèces.

Au contraire de ce qui se passe dans les registres de la police ou de la gendarmerie, le nombre de gardes à vue commençant très tôt le matin (c'est-à-dire correspondant fréquemment à des interpellations à domicile) est relativement élevé : quinze (plus des deux tiers) débutent entre 6h et 9h. Dans sa réponse, le sous-directeur apporte un complément d'explication, considérant que ce nombre élevé est lié à la spécificité des enquêtes de flagrance qui conduisent généralement à des placements en garde à vue le matin à la suite de retenues douanières débutées la veille. **Conclusion 3.**

Il arrive que, pour la nuit, les gardés à vue soient remis à la police nationale. Dans cette hypothèse il est produit un « billet de garde à vue », comportant l'identification de la personne, le jour et l'heure du placement en garde à vue – avec l'indication éventuelle d'une retenue douanière –, ses motifs, une éventuelle demande de signalisation. Ce billet est mentionné dans le registre.

Les auditions et leur durée sont toujours mentionnées aux registres. Elles se prolongent en moyenne pendant trois heures (plus une ou deux minutes), avec des écarts allant de trente-cinq minutes à 6h55. Elles occupent donc approximativement un peu moins du quart de la durée totale de la garde à vue ; cette proportion est nettement plus élevée que celle observée dans les gardes à vue « classiques » de la police ou de la gendarmerie. Cinq gardes à vue ont compté une seule audition ; neuf en ont totalisé deux ; six en ont eu trois ; il y a eu quatre et six auditions, respectivement, dans un seul cas. La somme des durées des cinquante-deux auditions auxquelles il a été procédé est de 72 heures, soit une moyenne de trois quarts d'heure par audition, avec des écarts allant d'un quart d'heure à trois heures trente. L'heure la plus tardive de fin d'audition est 22h30.

Dans plus de la moitié des cas (douze sur vingt-deux), aucune demande d'avis à famille n'a été faite (on doit se rappeler l'importance parmi les personnes placées en garde à vue des étrangers interpellés dans la zone frontalière). Dans certaines autres situations, une telle demande n'avait pas à être présentée, la personne ayant été interpellée à domicile : dans cette hypothèse, le registre relève la présence de « l'épouse », de « la fille », ou

encore de « la mère » ou « du mari ». Dans un seul cas sur vingt-deux, le registre relève que l'avis à famille a été refusé par le magistrat. Dans tous les cas la rubrique a été remplie. Lorsque la famille est avisée postérieurement au placement en garde à vue, l'heure à laquelle l'avis a été donné figure toujours dans le registre. Celui-ci établit que les proches sont rapidement prévenus (délai en général inférieur à une heure).

De même est toujours remplie la rubrique relative à la présence du médecin, sauf dans un cas (à la date du 25 mars 2009). Sur les 21 situations restantes, le médecin n'a pas été demandé dans dix-huit. Dans les trois cas restant, il n'est jamais noté l'heure de la demande⁶. Celle-ci a été faite dans un cas par le gardé à vue, dans un autre par l'ODJ, aucune indication n'étant donnée pour le troisième, pour lequel on indique toutefois que le praticien a été demandé à deux reprises. L'heure d'arrivée du médecin est en revanche donnée dans les trois cas, y compris, dans le troisième, pour sa double présentation. L'une des mentions indique même la durée de la présence médicale (dix minutes), une autre son origine (SOS Médecins).

Il en va de même des indications relatives à l'avocat, fournies dans vingt-et-un cas sur vingt-deux (elles manquent également à la date du 25 mars 2009). Dans seize cas, aucune demande n'a été faite, ce qui signifie que dans cinq, elle l'a été (davantage de demandes, par conséquent, que pour les médecins). Le registre relève pour ces cinq personnes l'heure de leur demande, le nom de l'avocat et la durée de l'entretien ; il apparaît donc que les délais que ce conseil met pour parvenir sur les lieux sont très variables : respectivement, 9h05, cinq minutes, 17h45, 3h15, 2h25. La durée d'entretien est plus homogène : une vingtaine de minutes.

Des observations sont fréquemment consignées dans la rubrique prévue, mais elles portent sur des objets divers. Un certain nombre d'entre elles ont trait aux repas ou au refus de s'alimenter ; d'autres mentionnent que les effets personnels ont été « remis à l'issue de la garde à vue tels que repris à l'inventaire établi par PV n°... ». Quelques autres portent sur des objets divers : un transport à Paris avec l'intéressé ; une substitution d'un avocat par un autre ; ou encore une mise en liberté « pour être conduit à la PAF de Lille ».

Conclusions

- 1 Il est recommandé de supprimer le dispositif de chaîne en métal des locaux d'audition et dans les cellules de garde à vue.
- 2 L'insonorisation du local d'entretien avec les avocats doit être assurée dans les meilleurs délais.
- 3 Une réflexion doit être engagée sur la durée de la retenue précédant le placement en garde à vue, qui retarde d'autant la notification des droits.

⁶ Comme il a été indiqué ci-dessus, mention de l'heure de la demande ne figure pas dans les rubriques à remplir du registre, au contraire de ce qui est prévu pour la demande d'un avocat.